



PREFECTURE DE LA SAVOIE

**Direction départementale  
de l'équipement et de  
l'agriculture**

Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRETE PREFECTORAL DDEA/SEEF n° 2009-187 en date du 9 juin 2009**

**Relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet 2009 au 30 Juin 2010 dans le département de la SAVOIE**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 427-8 et R 227-5 à R 227-27,  
**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,  
**VU** l'arrêté préfectoral DDEA/SEEF n°2009-186 fixant la liste des animaux classés nuisibles en Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010,  
**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage dans sa séance du 29 mai 2009,  
**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Savoie en date du 4 juin 2009,  
**VU** le rapport de M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

**Considérant** qu'il convient de tenir compte des particularités de la situation locale pour les espèces Corneille noire, Pie bavarde, Ragondin et Rat musqué afin d'autoriser leur destruction à tir au-delà du 31 mars, au moment où elles portent atteintes aux intérêts visés à l'article R.227-6 du code de l'environnement,

SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

**ARRETE**

**Article 1** - La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement peut s'effectuer durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 Juin 2010, de jour, pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèces	Période Autorisée	Lieux et Conditions	Formalités	Motivation
<b>RENARD</b> (vulpes vulpes)	du 18 janvier au 31 mars 2010	Dans tout le département dans un rayon de 100m autour des bâtiments	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	Prévenir les dégâts dans les poulaillers, clapiers et sur les portées (levrauts)
<b>LAPIN DE GARENNE</b> (oryctolagus cuniculus)	du 18 janvier au 31 mars 2010	Dans toutes les communes où l'espèce est classée nuisible	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	Protection des cultures = semis de céréales, jeunes plantations, vigne, arbres fruitiers
<b>RAGONDIN</b> (myocastor coypus)	du 1 <sup>er</sup> juillet au 12 septembre 2009 et du 18 janvier au 30 juin 2010	Dans toutes les communes où l'espèce est classée nuisible	Sans formalité	Protection des cultures et milieux aquatiques, préservation des équilibres biologiques
<b>RAT MUSQUÉ</b> (ondatra zibethica)	du 1 <sup>er</sup> juillet au 12 septembre 2009 et du 18 janvier au 30 juin 2010	Dans toutes les communes où l'espèce est classée nuisible	Sans formalité	Protection des milieux aquatiques, préservation des équilibres biologiques

Espèces	Période Autorisée	Lieux et Conditions	Formalités	Motivation
<b>CORNEILLE NOIRE</b> (corvus corone corone)	du 18 janvier au 10 juin 2010	Dans tout le département, à poste fixe matérialisé de main d'homme	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	Protection des cultures = semis et cribs maïs et protection de la faune : nids, œufs, oisillons et portées
<b>PIE BAVARDE</b> (pica pica)	du 18 janvier au 10 juin 2010	Dans tout le département, à poste fixe matérialisé de main d'homme	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	Protection de la faune : nids, œufs, oisillons

**Article 2** - La demande d'autorisation de destruction est souscrite auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, après visa du maire de la commune.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 3** - Le permis de chasser validé est obligatoire. L'emploi du furet pour la destruction à tir du lapin est autorisé.

L'emploi de chiens de race Fox-terrier, Teckel, Jagdterrier est autorisé aux agents de l'État et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse ainsi qu'aux gardes particuliers pour la destruction du renard jusqu'au **31 mars 2009**.

**Article 4** - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Signé : Rémi THUAU

**Nota bene** : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par recours gracieux auprès de l'administration ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES**

Je soussigné (1) .....  
..... demeurant à .....

n° du permis de chasser : .....

agissant en qualité de : (2)

- Propriétaire, possesseur, fermier
- Délégué du propriétaire, possesseur, fermier (3)

sur ..... ha dont ..... ha de bois  
situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits) .....

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

<b>Espèces</b>	<b>Période</b>	<b>Lieux de Destruction</b>	<b>Cultures menacées (à préciser)</b>

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions ..... tireurs(s)  
dont les nom, prénom, domicile et n° de permis de chasser sont :

.....  
.....

A ..... le .....

Signature

(1) Nom, prénom, profession

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) En cas de délégation du propriétaire, fournir obligatoirement une attestation écrite de sa part

**Avis du maire de la commune**

Le maire de la commune de ..... atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder  
aux opérations de destruction.

A ....., le .....

Signature et cachet